

> Les bureaux d'aide aux victimes: Accueillir, informer, accompagner les victimes

Les bureaux d'aide aux victimes (BAV), lancés en 2009, répondent à un réel besoin du justiciable qui peut éprouver des difficultés à exercer ses droits en raison d'une méconnaissance du fonctionnement de la justice ou du traumatisme qu'il a subi du fait d'une agression. Grâce à la collaboration des différents acteurs du système judiciaire et associatif, les BAV permettent ainsi d'offrir un service de qualité à la victime qui peut être renseignée et accompagnée dans ses démarches, du dépôt de plainte jusqu'à l'exécution des dispositions de la décision de justice qui la concernent.

Les modalités d'organisation d'un BAV passent par la formalisation de conventions signées entre le procureur de la République et le président du tribunal de grande instance, le juge délégué aux victimes (JUDEVI) et l'association locale d'aide aux victimes. D'autres partenaires peuvent également être signataires de cette convention (barreau, services de police et de gendarmerie, huissiers de justice...). Les juridictions mettent alors à disposition des associations d'aide aux victimes un local ou un lieu accessible et spécialement dédié à l'accueil des victimes.

Chiffres clés

Depuis 2009, 38 bureaux d'aide aux victimes ont été implantés au sein des tribunaux de grande instance. Ce dispositif sera étendu en 2012 à 12 autres tribunaux de grande instance ce qui portera à 50 le nombre total des bureaux d'aide aux victimes.

Un bilan d'expérimentation, auquel se sont soumis 21 des 38 bureaux d'aide aux victimes, a permis d'établir que près de 22 000 personnes s'étaient adressées à l'un de ces 21 BAV en 2010, dont un peu plus de 13 000 dans le cadre d'une permanence.

Entre 2009 et 2010, le taux de fréquentation a augmenté de 58%.

Les BAV permettent d'accueillir les victimes en leur apportant des informations non seulement sur le fonctionnement judiciaire en général, mais également et surtout, sur les procédures en cours les concernant. Ces structures remplissent ainsi deux missions :

► Informer :

- sur procédure judiciaire et ses conséquences ;
- la situation de l'auteur ;
- les modalités pratiques de recouvrement de dommages et intérêts.

► Orienter :

- Les victimes sont orientées, si nécessaire, vers d'autres structures :
- le Service d'aide au recouvrement des victimes d'infractions (SARVI) ;
 - la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions (CIVI) ;
 - avocats, huissiers, notaires...
 - des associations spécialisées.

FOCUS

Financement des bureaux d'aide aux victimes

Le financement des bureaux d'aide aux victimes a été pris en charge par le ministère de la justice et des libertés et le Fonds Interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) de 2009 à 2011. A compter de 2012, le ministère de la Justice et des Libertés financera l'ensemble des bureaux d'aide aux victimes, ce qui représentera environ 1 million d'euros par an.

ZOOM

Aide pour les procédures de comparution immédiate

Certains BAV prévoient également des dispositifs particuliers et notamment la transmission par le parquet d'informations permettant à l'association en charge du bureau de prendre contact dans les meilleurs délais avec la victime dont l'affaire sera évoquée à l'audience de comparution immédiate du tribunal correctionnel ou de présentation immédiate du tribunal pour enfants afin de l'informer de ses droits et éventuellement de l'orienter vers la permanence du barreau afin de bénéficier des conseils et de l'assistance d'un avocat.

A savoir : le JUDEVI

Institué depuis le 1er janvier 2008 auprès de tous les tribunaux de grande instance, le juge délégué aux victimes, ou JUDEVI, qui est généralement le magistrat qui préside la Commission d'Indemnisation des Victimes (CIVI), est l'interlocuteur privilégié des associations d'aide aux victimes au sein des tribunaux de grande instance.

Ce magistrat vérifie les conditions dans lesquelles les parties civiles sont informées de leurs droits à l'issue de l'audience. Il participe également à l'élaboration et à la mise en œuvre de dispositifs coordonnés d'aide aux victimes sur le ressort du tribunal de grande instance. s'assure de la bonne articulation entre le bureau d'aide aux victimes et les autres intervenants.